Ottawa, le 28 septembre 1990 (Traduction)

No. 101 akanigratosolet salatre oblega acod vraatti podud ees fyrspulla

Monsieur le ministre,

Suite à l'entente intervenue entre les autorités aéronautiques du Brésil et du Canada, et en vertu de l'article XIX de l'accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que le texte de l'annexe à l'accord se lise comme suit:

MONOT) STORT A LESS ANNEXE TO SOUTHOUT SE TIME SOLLIES On cinquiere liberta entre les

SECTION I

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République fédérative du Brésil:

Points au Brésil	Points <u>intermédiaires</u>	Points au Canada	Points au-delà
Point ou Points	Chicago Chicago	Montréal Toronto	à convenir

Notes:

- 1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être Omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Brésil.
- 2. Les services à Toronto seront exploités au cours de périodes de la journée et à un terminal jugés acceptables par la direction de l'aéroport, conformément aux exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès d'autres entreprises de transport aérien étrangères à l'aéroport international Pearson (Toronto).

Le Très honorable Joe Clark, C.P., député Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures